Séance 9 : Droits subjectifs : protection

Exercice 2: Cas pratique

Un couple, mariés depuis 15 ans, sont en crise conjugale. La femme, s'inscrit sur une application de rencontres adultères et entame une relation extraconjugale. Le mari découvre leur liaison en consultant les messages de sa femme sans son consentement, ce qui entraîne leur rupture.

La femme, se confie à un ami, qui publie un article révélant sa liaison, accompagné de photos issues de son compte Instagram. L'article compromet également la situation maritale de l'homme en question.

L'époux pourra-t-il se prévaloir des messages trouvés dans le portable de sa femme pour obtenir le divorce pour faute ?

En vertu de l'article 242 du Code civil, le divorce pour faute peut être prononcé si les faits imputés à un conjoint constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune. Cependant, les preuves obtenues par des moyens déloyaux ou illicites sont irrecevables.

En l'espèce, les messages, bien qu'incriminants, ont été obtenus sans le consentement de la femme, ce qui pourrait les rendre irrecevables. Cependant, si le mari démontre qu'il s'agit d'un accès fortuit, cela pourrait être discuté.

En conclusion, le mari pourrait demander le divorce pour faute, mais l'acceptation des messages comme preuve dépendra des circonstances exactes de leur obtention.

La femme pourra-t-elle poursuivre son ami et son journal pour atteinte à son droit à l'image ?

Par principe, le droit à l'image, consacré par l'article 9 du Code civil, protège toute personne contre l'utilisation de son image sans consentement, même si ces images sont publiquement accessibles. L'article 16 du Code civil dispose que la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être

humain dès le commencement de sa vie. L'arrêt du 9 juillet 2009, « affaire Charles Aznavour », a fait primer le droit à l'image sur la liberté d'expression, puisque la presse a fait des bénéfices sur son image.

En l'espèce, bien que les photos soient sur un réseau social, leur réutilisation à des fins journalistiques nécessite l'accord de la femme. En l'absence de ce consentement, l'atteinte est caractérisée.

En conclusion, la femme peut poursuivre son ami et son journal pour atteinte à son droit à l'image et ainsi demander réparation, puisque le journal a pu tirer des bénéfices de la situation.

La femme et son nouveau compagnon peuvent-ils poursuivre l'ami et son journal pour atteinte à leur droit à la vie privée ?

Par principe, l'article 9 du Code civil protège également le droit à la vie privée. Toute divulgation d'informations relatives à la vie sentimentale ou intime sans autorisation constitue une atteinte. L'article 226-22 du Code pénal dispose que toute personne qui divulgue des informations confidentielles obtenues dans le cadre de leur fonction ou de leur activité, si cette divulgation cause un préjudice. L'article 8 de la Cour européenne des droits de l'homme, établit clairement une protection contre les immixtions illégales dans la vie privée des personnes.

En l'espèce, la publication du récit détaillé de leur liaison, sans leur consentement, est une violation manifeste de leur droit à la vie privée.

En conclusion, la femme et son nouveau compagnon sont en droit de poursuivre l'ami et son journal pour atteinte à leur vie privée, afin d'obtenir une indemnisation.

La réponse serait-elle différente si la femme était en pleine campagne électorale ?

En vertu de la Cour européenne des droits de l'homme et la jurisprudence française, les personnalités publiques peuvent faire l'objet de révélations touchant leur vie privée si cela contribue à un débat d'intérêt général. Cependant, la divulgation doit être proportionnée et respectueuse de la dignité de la personne.

En l'espèce, si la publication de ces informations est jugée pertinente pour l'information du public, la protection de la vie privée peut être réduite. Cependant, l'étalage

de détails intimes non liés à la fonction publique ou à l'exercice du mandat électoral serait toujours répréhensible.

En conclusion, la réponse pourrait différer en fonction de l'intérêt public, mais l'ami et son journal pourraient être moins exposés juridiquement.

Plus de : Héloïse Rabadeux













Problèmes économ

a Aucun





Droit privé Aucun



Numérique

